

DECISION DCC 21-236 DU 16 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 29 janvier 2021 sous le numéro 0202/050/REC-21, par laquelle monsieur DJIMBA MAHAMADOU, avocat au barreau du Niger, ayant élu domicile en l'étude de maître Wenceslas de SOUZA au Bénin, forme un recours pour lenteur contre la cour d'appel de Cotonou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la cour d'Appel de Cotonou a été saisie, en référé, d'une affaire qui dure depuis plus de dix (10) ans ; que le procès-verbal de compulsion dressé le 17 novembre 2020 et joint à la requête permet de préciser que cette affaire oppose madame Georgette Anne Marie A. Norbert dit IMBS et messieurs Georges Gustave Roger Norbert dit IMBS, Antoine François Xavier Norbert dit IMBS puis Grégoire Jean Vincent Norbert dit IMBS, tous héritiers de Marie Hortense Pulchérie MONTANARY, appelants, aux sociétés Satom Bénin SA et Ritis international, devant la chambre civile des référés de la cour d'Appel de Cotonou depuis 2010 ; que le requérant invoque le respect de la

« Constitution souveraine » pour que le dossier « trouve enfin son épilogue » devant la cour d'Appel ;

Vu les articles 30, 31 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, le préambule et l'article 126 de la Constitution, les 7.1.a) et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'homme ;

Considérant que l'article 30 du règlement intérieur de la Cour dispose que « Les parties peuvent se faire **assister** de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées » ; que l'article 31 alinéa 2 du même règlement intérieur énonce quant à lui que « Pour être valable, la requête émanant... d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale. » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que monsieur DJIMBA MAHAMADOU, avocat, n'agit pas pour son compte mais pour celui des appelants dans la procédure pendante devant la cour d'Appel ; que si aux termes de l'article 30 sus cité du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle les parties peuvent se faire assister de toute personne, l'assistance n'est pas la représentation, de sorte que la partie qui entend exciper d'une violation devant la Cour constitutionnelle doit présenter elle-même la requête et la signer ; qu'il en résulte que la requête formulée, comme en l'espèce, au nom et pour le compte d'un tiers et non signée du tiers est irrecevable ;

Considérant toutefois que la requête fait état de la violation d'un droit fondamental, en l'occurrence le droit à la justice, garanti par la Constitution ; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de compulsion que les requérants ont interjeté appel le 19 juillet 2010 contre l'ordonnance numéro 028/10-1^{ère} ch.Réf civils du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou rendue le 05 juillet 2010 et qu'à la date de la saisine de la Cour, plus de dix (10) années après, l'instance de référé est toujours pendante devant la cour d'Appel ;



Considérant que dans le préambule de la Constitution, la Justice est énumérée parmi les idéaux « garantis, promus et protégés comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque béninois » ; qu'elle fait partie par ailleurs de la devise du Bénin et est « Rendue au nom du peuple Béninois », comme le dispose l'article 126 de la Constitution ; que le droit à la justice, consacré par la Constitution et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 7.1.a) qui dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue » serait vidé de son sens si la justice n'est pas rendue dans un délai raisonnable comme le prescrit l'article 7.1.d) de la même Charte ;

Considérant qu'en **toutes matières**, la justice doit donc rapidement fixer les parties sur les intérêts et les enjeux d'un procès ; que sans être expéditive, elle doit être rendue avec célérité ; que la procédure de référé, procédure d'urgence par définition, doit davantage permettre de parvenir à cette fin ; que la célérité est consubstantielle à la procédure de référé qui ne se conçoit pas sans elle ;

Considérant qu'en l'espèce, l'instance en référé dure devant la cour d'Appel depuis plus de dix (10) ans et l'affaire fait l'objet de multiples renvois, dont trois (03) renvois, espacés parfois jusqu'à six (06) mois, pour un même avocat, et cinq (05) autres pour un autre avocat, s'étalant sur une période de neuf (09) mois, puis huit (08) autres renvois pour un même conseiller de la cour d'Appel, avec un total de trente (32) renvois, sans qu'à la date de saisine de la haute juridiction, la décision ait été rendue ; qu'il en résulte que le droit à une justice dans un délai raisonnable a été violé ;

Considérant par ailleurs qu'en se comportant comme ils l'ont fait, les différents juges de la cour d'Appel de Cotonou qui ont connu de l'affaire ont méconnu l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

sm

nt

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête de maître DJIMBA MAHAMADOU est irrecevable.

Article 2 : Dit que la Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3 : Dit qu'il y a violation du droit à une justice dans un délai raisonnable.

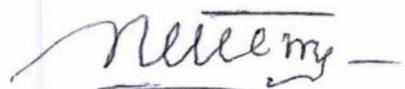
Article 4 : Dit que les différents juges qui se sont succédés à la chambre des référés civils de la cour d'Appel de Cotonou depuis juillet 2010 ont violé l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à maître DJIMBA MAHAMADOU, au président de la cour d'Appel de Cotonou, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-